



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement supérieur

Question écrite n° 10043

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le développement des écoles privées de gestion. Depuis quelques années on assiste à un fort développement des écoles privées de gestion, de marketing international, de communication, etc. À côté d'écoles de qualité incontestable, il semble que se développent des institutions moins sérieuses attirant par une publicité alléchante des jeunes déçus ensuite par le contenu de l'enseignement, la valeur des formateurs et le caractère trompeur de promesses d'obtention de diplômes, américains notamment ; tout ceci pour des droits d'inscription très élevés alors que certaines écoles dépenseraient près de 35 p 100 de leurs recettes en frais publicitaires. Elle lui demande donc quel contrôle l'Etat exerce sur ces établissements au moment de leur création et au cours de leur activité.

Texte de la réponse

Reponse. - Les écoles privées de commerce et de gestion rentrent dans la sphère d'application du code de l'enseignement technique qui a repris en l'espèce les dispositions de la loi Astier (25 juillet 1919) portant organisation de l'enseignement technique industriel et commercial. À la différence des autres enseignements supérieurs privés qui sont libres (loi du 12 juillet 1975 sur la liberté de l'enseignement supérieur), le code établit des rapports plus ou moins étroits entre l'Etat et les écoles de commerce (par exemple). Le régime ainsi défini comporte 3 degrés successifs : l'ouverture légale ; la reconnaissance par l'Etat ; l'autorisation de délivrer un diplôme. 1. Formalité obligatoire, l'ouverture légale d'une école technique privée est réalisée après déclaration préalable auprès des autorités locales. L'administration ne peut s'opposer à cette ouverture que pour des motifs limitativement énumérés. L'Etat n'exerce sur cette catégorie d'établissements qu'un contrôle restreint, se bornant à vérifier l'exécution des obligations légales qui leur sont imposées. 2. La reconnaissance par l'Etat peut être accordée sur leur demande et après enquête, aux écoles privées légalement ouvertes. La reconnaissance constitue un label de qualité conféré par l'Etat à des écoles dont il constate qu'elles ont un concours utile au service public de l'enseignement et dispensent une formation de bon niveau. Pour le public, elle est considérée comme une caution donnée par l'Etat aux établissements qui en obtiennent le bénéfice et comme la garantie d'une formation sérieuse et d'un fonctionnement régulier. La procédure en vigueur prévoit au préalable la consultation successive de deux instances : le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ; à ce stade l'instruction du dossier est assurée sous l'autorité du recteur et souvent confiée, même pour les établissements d'enseignement supérieur, à un inspecteur de l'enseignement technique ; le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, devant lequel le rapporteur est en règle générale un professeur de l'enseignement. Les critères retenus en vue d'accorder le bénéfice de la reconnaissance portent : en premier lieu, et c'est l'élément principal, sur l'enseignement (objectifs et durée de la formation, conditions et niveau d'admission, horaires et programmes des enseignements, méthodes pédagogiques, composition et qualité du corps professoral) ; sur l'installation matérielle (locaux, équipement) ; sur le statut juridique (association, société civile) et l'organisation administrative) ; sur la situation financière (origine et emploi des ressources). La reconnaissance ouvre aux écoles qui l'ont obtenue la possibilité de recevoir des subventions de

l'Etat ou pour leurs eleves la possibilite d'obtenir des bourses de l'enseignement public. En outre, mais c'est la une procedure exceptionnelle, des professeurs de l'enseignement public peuvent etre detaches dans une ecole reconnue. En revanche, les ecoles reconnues peuvent faire l'objet d'inspections, qui, en ce qui concerne l'enseignement, s'exercent « dans les memes conditions que pour les ecoles publiques ». La nomination du directeur et de personnel enseignant de ces ecoles est de plus soumise a l'agrement des recteurs d'academie. La reconnaissance est accordee sans limitation de duree. Elle peut cependant etre retiree dans les memes formes. 3. Enfin, l'autorisation de delivrer un diplome peut etre accordee aux ecoles reconnues par l'Etat depuis cinq ans au moins. Il y a lieu de preciser a ce sujet que, selon les dispositions du code de l'enseignement technique, les ecoles privees peuvent donner a leurs eleves de simples certificats de scolarite mais ne peuvent leur delivrer un diplome sans en avoir recu au prealable l'autorisation de l'Etat. Cette autorisation est accordee par arrete du ministre de l'education nationale selon la meme procedure que la reconnaissance par l'Etat. Les criteres retenus sont egalement les memes mais comportent des exigences accrues de niveau et de qualite de l'enseignement. Les ecoles autorisees a delivrer un diplome sont soumises au controle pedagogique de l'Etat qui s'exerce par l'approbation du reglement de scolarite, des programmes d'enseignement et par la designation des jurys de concours et d'examen. Les diplomes delivres par ces ecoles sont revetus du visa du ministre de l'education nationale. Si la reconnaissance par l'Etat represente un label de qualite, l'autorisation de delivrer un diplome revetu du visa officiel, selon l'expression courante, est consideree comme la consecration de la valeur et du niveau d'un etablissement et le classe, vis-a-vis des etudiants, au rang des « grandes ecoles ». C'est donc une situation qui est vivement recherchee. Il convient de signaler que les etablissements crees et administres par les chambres de commerce et d'industrie beneficent d'office du regime des ecoles reconnues par l'Etat et sont, en outre, dispensees de la periode probatoire de cinq ans necessaire pour obtenir l'autorisation de delivrer un diplome.

Données clés

Auteur : [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10043

Rubrique : Enseignement prive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 931